

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/082 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ORGANISANT LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2008.580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition :

- d'agents de droit privé des agences et offices auprès de la Collectivité Territoriale de Corse afin d'exercer les fonctions d'animateurs territoriaux,
- d'un fonctionnaire de catégorie A de la CTC auprès de l'Agence du Tourisme de la Corse afin d'y assurer notamment des fonctions d'études et d'observation économique.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que ces mises à disposition sont consenties à titre onéreux.

PRECISE cependant qu'elles entraîneront un écrêtement d'égal montant de la dotation de fonctionnement allouée par la Collectivité aux Agences et Offices concernés.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La territorialisation des politiques publiques représente un enjeu fondamental pour notre collectivité. Il s'agit en effet de parvenir à un nouveau mode de « gouvernance » des territoires, en évoluant d'une logique de guichet vers une logique de projet, en favorisant la conception et la mise en œuvre de politiques publiques territorialisées.

C'est dans cet esprit qu'à été décidé le principe de l'installation d'antennes de la Collectivité Territoriale de Corse réparties sur l'ensemble du territoire régional.

Au nombre de neuf, ces antennes de développement territorial fonctionnent avec le concours d'animateurs, chacun d'entre eux étant assisté d'un collaborateur.

Cette organisation administrative a été validée par le CTP de la CTC. Les antennes de la CTC devraient être implantées dans les localités suivantes :

- Calvi : Antenne du Pays de Balagne
- Bastia : Antenne du Pays Bastiais
- Corte : Antenne du Centre Corse
- Ghisonaccia : Antenne de la Plaine Orientale
- Moriani : Antenne de la Castagniccia Mare e Monti
- Ajaccio : Antenne du Pays Ajaccien
- Vico : Antenne de l'Ouest Corse
- Sartène : Antenne du Taravu-Sartenais-Valincu
- Porto-Vecchio : Antenne de l'Extrême Sud.

Le choix de ces implantations répondait à un double objectif :

- localiser l'antenne dans une commune représentant un territoire pertinent,
- privilégier une installation limitant les surcoûts immobiliers pour la CTC.

Dans le même esprit, il est apparu efficient de mutualiser les moyens et ressources de la Collectivité et de ses Agences et Offices en utilisant les compétences et l'expertise technique des agents qu'ils soient fonctionnaires ou relèvent du droit privé.

S'agissant de ces derniers qui exercent leurs fonctions dans les Agences et Offices, ils feront l'objet d'une mise à disposition à titre onéreux, dans les conditions posées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - et notamment son article 61.2.

Cependant, compte tenu du principe de mutualisation prévalant entre la Collectivité et ses établissements publics, une régularisation d'égal montant sera opérée sur la dotation de fonctionnement allouée aux Agences et Offices concernés.

Par ailleurs, corrélativement, un cadre A de la Collectivité a souhaité être mis à disposition de l'Agence du Tourisme de la Corse afin d'assurer notamment la direction de l'observatoire régional du tourisme.

Aussi vous est-il proposé d'avaliser le principe de ces mises à disposition « croisées » organisées dans un souci de rationalisation des ressources et des compétences et de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.